

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS DE CATÉGORISATION**

**CALVAIRE D'OKA  
(OKA)**

En vertu de l'article 130 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, chapitre 10), le ministre de la Culture et des Communications, M. MATHIEU LACOMBE, donne avis :

QUE le calvaire d'Oka, situé dans la municipalité d'Oka, est classé site patrimonial;

QUE les catégories pour ce bien sont les suivantes :

Catégorie 1 : Extérieur exceptionnel

Catégorie 7 : Terrain exceptionnel

QUE les motifs à l'appui du choix des catégories sont les suivants :

Le site patrimonial appartient à la catégorie 1 : Extérieur exceptionnel puisque le bien comprend un exemple de petits édicules de pierres construits au XVIII<sup>e</sup> siècle pour une mission sulpicienne. La majorité de ses composantes contribuent à sa valeur ethnologique et historique. Parmi celles-ci, notons ses sept édicules, leurs maçonneries de pierres crépées, leurs volumes de plan rectangulaire, leurs élévations d'un étage, leurs toits en pavillon (quatre premières chapelles) ou à deux versants, leurs couvertures traditionnelles, leurs ouvertures rectangulaires ou cintrées ainsi que leurs croix de bois surmontant les édicules. De ce fait, ces composantes peuvent être considérées comme des éléments caractéristiques à préserver;

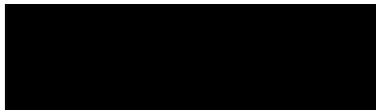
Le site patrimonial appartient à la catégorie 7 : Terrain exceptionnel puisque le bien destiné originalement à l'évangélisation des Autochtones constitue un exemple unique au Québec de chemin de croix extérieur aménagé dans un site naturel au XVIII<sup>e</sup> siècle. La majorité de ses composantes contribuent à sa valeur ethnologique et historique. Parmi celles-ci, notons sa situation sur la colline du Calvaire faisant partie des collines d'Oka, son milieu naturel forestier, son sentier rustique reliant les édicules entre eux, la disposition de ses quatre premiers édicules en bordure du sentier ainsi que le sommet partiellement dégagé de la colline mettant en valeur les trois

chapelles s'y trouvant. De ce fait, ces composantes peuvent être considérées comme des éléments caractéristiques à préserver;

QUE le propriétaire peut, dans les 30 jours de la transmission de cet avis, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents.

Fait à Québec, ce 6 mars 2023.

Le ministre,



**MATHIEU LACOMBE**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS DE CATÉGORISATION**

**SITE PATRIMONIAL DE L'ABBAYE-NOTRE-DAME-DU-LAC-À-  
OKA  
(OKA)**

En vertu de l'article 130 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, chapitre 10), le ministre de la Culture et des Communications, M. MATHIEU LACOMBE, donne avis :

QUE le site patrimonial de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka, situé dans la municipalité d'Oka, est classé;

QUE les catégories pour ce bien sont les suivantes :

Catégorie 1 : Extérieur exceptionnel

Catégorie 7 : Terrain exceptionnel

Catégorie 12 : Potentiel archéologique significatif

QUE les motifs à l'appui du choix des catégories sont les suivants :

Le site patrimonial appartient à la catégorie 1 : Extérieur exceptionnel puisque l'ensemble bâti constitue un exemple particulièrement achevé de l'architecture cistercienne traditionnelle. La majorité de ses composantes contribuent à sa valeur architecturale et historique. Parmi celles-ci, notons son abbaye (ailes organisées autour d'un préau), son ancien institut agricole, sa rotonde, sa maison du meunier ainsi que ses autres bâtiments agricoles. De ce fait, ces composantes peuvent être considérées comme des éléments caractéristiques à préserver;

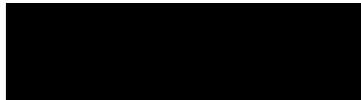
Le site patrimonial appartient à la catégorie 7 : Terrain exceptionnel puisque l'aménagement du terrain évoque les abbayes cisterciennes rurales. La majorité de ses composantes contribuent à sa valeur historique et paysagère. Parmi celles-ci, notons sa situation dans un milieu rural, son vaste terrain vallonné et paysager, ses espaces boisées, ses vergers, ses champs cultivés, l'implantation de ses principales ailes autour d'un préau, ses bâtiments agricoles ainsi que la présence d'un cours d'eau. De ce fait, ces composantes peuvent être considérées comme des éléments caractéristiques à préserver;

Le site patrimonial appartient à la catégorie 12 : Potentiel archéologique significatif puisque le terrain présente un potentiel de découverte archéologique significatif. Ce potentiel est notamment lié à l'ancienneté de l'occupation agricole et religieuse du terrain, et il pourrait contribuer à sa valeur historique;

QUE le propriétaire peut, dans les 30 jours de la transmission de cet avis, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents.

Fait à Québec, ce 6 mars 2023.

Le ministre,

A solid black rectangular box used to redact the signature of the minister.

**MATHIEU LACOMBE**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS DE CATÉGORISATION**

**ABBAYE NOTRE-DAME-DU-LAC-À-OKA  
(OKA)**

En vertu de l'article 130 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, chapitre 10), le ministre de la Culture et des Communications, M. MATHIEU LACOMBE, donne avis :

QUE l'abbaye Notre-Dame-du-Lac-à-Oka, située dans la municipalité d'Oka, est classée immeuble patrimonial;

QUE les catégories pour ce bien sont les suivantes :

Catégorie 1 : Extérieur exceptionnel

Catégorie 4 : Intérieur exceptionnel

Catégorie 7 : Terrain exceptionnel

Catégorie 12 : Potentiel archéologique significatif

QUE les motifs à l'appui du choix des catégories sont les suivants :

L'immeuble patrimonial appartient à la catégorie 1 : Extérieur exceptionnel puisque l'ensemble bâti constitue un exemple particulièrement achevé de l'architecture cistercienne traditionnelle. La majorité de ses composantes contribuent à sa valeur architecturale et historique. Parmi celles-ci, notons ses ailes (aile de l'église, aile des frères convers, aile de la sacristie, aile du grand réfectoire, aile de l'hôtellerie, aile du noviciat, aile de la bibliothèque), plusieurs de ses ailes organisées autour d'un préau, leurs maçonneries de pierres, leurs élévations de deux à quatre étapes, leurs plans simples et allongés, leurs toits souvent à versants, leurs couvertures souvent en tôle, leurs fenêtres rectangulaires de petites dimensions ainsi que la façade ornementée de l'église. De ce fait, ces composantes peuvent être considérées comme des éléments caractéristiques à préserver;

L'immeuble patrimonial appartient à la catégorie 4 : Intérieur exceptionnel puisque l'ensemble bâti constitue un exemple particulièrement achevé de l'architecture cistercienne traditionnelle.

La majorité de ses composantes contribuent à sa valeur architecturale et historique. Parmi celles-ci, notons l'intérieur de l'église abbatiale (nef à vaisseau unique, transept, chœur en hémicycle, chapelles rayonnantes, fausse-voûte cintrée), de la sacristie (vastes armoires intégrées en bois) et du grand réfectoire (revêtement en pierre de taille, plafond à caissons peint de motifs géométriques et végétaux, vitraux, ambon en bois et son escalier). De ce fait, ces composantes peuvent être considérées comme des éléments caractéristiques à préserver;

L'immeuble patrimonial appartient à la catégorie 7 : Terrain exceptionnel puisque l'aménagement du terrain évoque les abbayes cisterciennes rurales. La majorité de ses composantes contribuent à sa valeur historique. Parmi celles-ci, notons sa situation dans un milieu rural, son vaste terrain vallonné et paysager, l'implantation de ses principales ailes autour d'un préau ainsi que la présence d'un cours d'eau. De ce fait, ces composantes peuvent être considérées comme des éléments caractéristiques à préserver;

L'immeuble patrimonial appartient à la catégorie 12 : Potentiel archéologique significatif puisque le terrain présente un potentiel de découverte archéologique significatif. Ce potentiel est notamment lié à l'ancienneté de l'occupation agricole et religieuse du terrain, et il pourrait contribuer à sa valeur historique;

QUE le propriétaire peut, dans les 30 jours de la transmission de cet avis, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents.

Fait à Québec, ce 6 mars 2023.

Le ministre,



**MATHIEU LACOMBE**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS DE CATÉGORISATION**

**ROTONDE DE L'ABBAYE-NOTRE-DAME-DU-LAC-À-OKA  
(OKA)**

En vertu de l'article 130 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, chapitre 10), le ministre de la Culture et des Communications, M. MATHIEU LACOMBE, donne avis :

QUE la rotonde de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka, située dans la municipalité d'Oka, est classée immeuble patrimonial;

QUE les catégories pour ce bien sont les suivantes :

Catégorie 1 : Extérieur exceptionnel

Catégorie 4 : Intérieur exceptionnel

QUE les motifs à l'appui du choix des catégories sont les suivants :

L'immeuble patrimonial appartient à la catégorie 1 : Extérieur exceptionnel puisque la rotonde constitue un exemple unique combinant les typologies de la grange polygonale et de l'amphithéâtre de médecine. La majorité de ses composantes contribuent à sa valeur architecturale. Parmi celles-ci, notons son plan octogonal, sa maçonnerie de moellons, son toit pavillonnaire et sa couverture traditionnelle, son lanternon faîtière, ainsi que sa souche de cheminée. De ce fait, ces composantes peuvent être considérées comme des éléments caractéristiques à préserver;

L'immeuble patrimonial appartient à la catégorie 4 : Intérieur exceptionnel puisque la rotonde constitue un exemple unique combinant les typologies de la grange polygonale et de l'amphithéâtre de médecine. La majorité de ses composantes contribuent à sa valeur architecturale. Parmi celles-ci, notons ses divisions intérieures, sa plateforme centrale octogonale en planches, son dallage de pierre, son plafond en planches de bois, ainsi que ses poutres apparentes au rez-de-chaussée. De ce fait, ces composantes peuvent être considérées comme des éléments caractéristiques à préserver;

QUE le propriétaire peut, dans les 30 jours de la transmission de cet avis, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents.

Fait à Québec, ce 6 mars 2023.

Le ministre,



**MATHIEU LACOMBE**

GOUVERNEMENT DU QUEBEC  
 MINISTERE DES  
 AFFAIRES CULTURELLES

CLASSEMENT D'UN  
 SITE HISTORIQUE

CALVAIRE D'OKA  
 OKA

Le Ministre des Affaires culturelles du Québec donne avis

- au Ministère du Loisir, de la Chasse et  
 de la Pêche  
 Monsieur Guy Chevrette, ministre  
 160, boulevard Saint-Cyrille est  
 QUEBEC (Québec)  
 G1R 4Y3
- à Les Placements Oka Limitée  
 Monsieur John Cerini, secrétaire  
 1010 rue Sainte-Catherine ouest, suite  
 1020  
 MONTREAL (Québec)  
 H3B 3S1
- à Okaba Anstalt  
 Dr. Ivo Beck  
 Vaduz  
 Etat du Liechtenstein

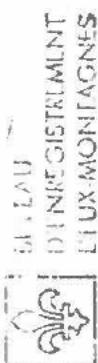
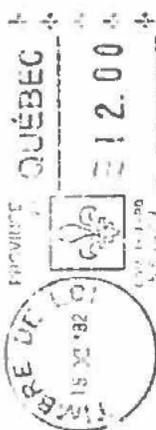
Que, par décision du ministre des Affaires culturelles, après avis de la Commission des biens culturels du Québec et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), l'immeuble ci-après désigné a été inscrit au registre des biens culturels, savoir:

"Un territoire situé dans la partie nord de la Paroisse de l'Annonciation, faisant partie du cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-Des-Deux-Montagnes, division d'enregistrement des Deux-Montagnes.

Tous les lots et leurs subdivisions présentes et à venir renfermées dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du coin sud-est du lot DEUX CENT SEPT (207) dudit cadastre; de là, toujours en référence au même cadastre officiel, passant par les lignes et les démarcations suivantes, en continuité les

Division d'enregistrement - DEUX-MONTAGNES  
 Je certifie que ce document a été enregistré  
 Ce 82-11-15 - 12.15  
 année mois jour heure minute  
 sous le numéro 223481



unes des autres; une ligne droite reliant le coin sud-est du lot DEUX CENT SEPT (207) et le coin nord-ouest de la subdivision CENT QUARANTE-SEPT du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-147); une partie de la ligne nord-ouest (clôture) de la subdivision CENT QUARANTE-SEPT du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-147) jusqu'à son intersection avec le coin nord de la subdivision CENT CINQUANTE-DEUX du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-152); la ligne nord-ouest de la subdivision CENT CINQUANTE-DEUX du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-152); la ligne ouest de la subdivision CENT CINQUANTE ET UN du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-151); la ligne sud-ouest de la subdivision CENT CINQUANTE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-150); de là, en direction générale sud-ouest (clôtures) sur partie du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195 ptie) pour des distances d'environ 565 et 249 pieds; de là, en direction générale nord-ouest (clôtures) sur partie du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195 ptie) pour une distance de 57 pieds; de là, en direction générale ouest (clôture) sur partie du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195 ptie) pour une distance de 150 pieds jusqu'à un point situé sur la ligne est (clôture) de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-197); de là, en direction sud, le long de la ligne est (clôture) de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-197) sur une distance d'environ 65 pieds; de là, en direction générale sud-ouest, le long d'une clôture jusqu'à l'intersection de ladite clôture avec la ligne ouest de la resubdivision DEUX de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-TREIZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-193-2); de là, en direction générale sud-ouest, le long d'une clôture, jusqu'à l'intersection de ladite clôture avec la ligne ouest (clôture) de la resubdivision UN de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-TREIZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-193-1); de là, une ligne droite joignant le coin nord-est (clôture) de la redivision UN de la resubdivision UN de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-ONZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-191-1-1); la ligne nord de la redivision UN de la resubdivision UN de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-ONZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-191-1-1) (clôture); de là, en direction générale ouest sur la subdivision CENT QUATRE-VINGT-ONZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-191), le long d'une clôture jusqu'au coin nord-est de la resubdivision DIX-NEUF de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-ONZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-191-19) (rue); la ligne nord de la resubdivision DIX-NEUF de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-ONZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-191-19) (rue); la ligne sud de la resubdivision DEUX de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-ONZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-

QUINZE (195-191-2); les lignes sud, sud-ouest, ouest et nord-ouest de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-194) jusqu'à l'intersection sud-est de la subdivision DEUX du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199-2); les lignes sud-est (clôtures) de la resubdivision DEUX de la subdivision TROIS du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199-3-2) (rue), la subdivision TROIS du lot originaire DEUX CENTS (200-3) (rue), partie du lot originaire DEUX CENT UN (201 ptie), les lots DEUX CENT DEUX, DEUX CENT TROIS, DEUX CENT QUATRE, DEUX CENT CINQ, DEUX CENT SIX et DEUX CENT SEPT (202, 203, 204, 205, 206 et 207) jusqu'au point de départ.

Sont inclus dans ce territoire partie du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195 ptie), partie de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-197 ptie), partie de la resubdivision DEUX de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-TREIZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-193-2), partie de la resubdivision UN de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-TREIZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-193-1 ptie), partie de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-DOUZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-192 ptie), partie de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-ONZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-191 ptie), la resubdivision DEUX de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-ONZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-191-2) et la subdivision CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-194) dudit cadastre.

#### PROPRIETAIRES

##### Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

"Une partie non subdivisée du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (Ptie 195) du cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, division d'enregistrement des Deux-Montagnes, partie de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-ONZE dudit lot (195-191 ptie), partie de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-DOUZE dudit lot (195-192 ptie), partie de la resubdivision UN de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-TREIZE dudit lot (195-193-1 ptie) et partie de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT dudit lot (195-197 ptie)".

##### Les Placements Oka Limitée

"La subdivision CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-194) et la resubdivision DEUX de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-ONZE du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-191-2) du cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, division d'enregistrement des Deux-Montagnes".

Okaba Anstalt

"Partie de la resubdivision DEUX de la subdivision CENT QUATRE-VINGT-TREIZE dudit lot originai-  
re CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-193-2 ptie) du ca-  
dastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-  
Lac-des-Deux-Montagnes, division d'enregistrement des  
Deux-Montagnes".

Que l'inscription au registre des biens culturels a  
été faite en date du 4 novembre 1982  
sous le numéro de dossier IV-087 dans la catégorie de  
SITE HISTORIQUE et confère à ce bien culturel immobi-  
lier, dont vous êtes propriétaires, le statut de bien  
culturel classé.

Que cet immeuble est sujet aux dispositions de la Loi  
sur les biens culturels ayant trait à un site histo-  
rique classé et plus particulièrement aux articles de  
ladite loi prévoyant qu'un bien culturel classé ne  
peut être aliéné sans l'autorisation du Ministre qui  
prend l'avis de la Commission des biens culturels du  
Québec et que nul ne peut, dans un site historique  
classé, diviser, subdiviser, rediviser ni morceler un  
terrain, ni modifier l'aménagement, l'implantation,  
la destination ou l'usage d'un immeuble, ni faire  
quelque construction, réparation, transformation ou  
démolition impliquant notamment les dimensions, l'ar-  
chitecture, les matériaux ou l'apparence extérieure  
d'un immeuble sans l'autorisation préalable du Minis-  
tre qui prend l'avis de la Commission.

Que le classement prend effet à compter du 15 mars  
1982, date où l'avis d'intention du Ministre de pro-  
céder au classement de l'immeuble ci-haut décrit vous  
fut transmis.

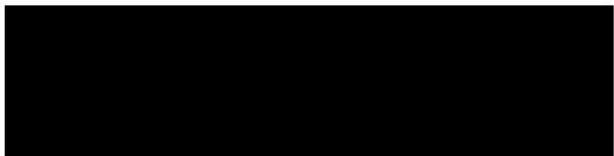
Que copie du présent avis sera déposée au bureau de  
la division d'enregistrement des Deux-Montagnes.

Signé à Québec, ce

4 novembre

1982.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES  
CLEMENT RICHARD





GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS DE CLASSEMENT  
D'UN BIEN PATRIMONIAL**

**ABBAYE NOTRE-DAME-DU-LAC-À-OKA  
(OKA)**

La ministre de la Culture et des Communications, M<sup>ME</sup> NATHALIE ROY, donne avis :

QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le patrimoine culturel*, elle classe ce bien comme immeuble patrimonial :

L'abbaye Notre-Dame-du-Lac-à-Oka, située au 1600, chemin d'Oka, dans la municipalité d'Oka, sur le terrain connu et désigné comme étant le lot SIX MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE CENT ONZE (6 125 111) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, incluant l'extérieur de tous les bâtiments et l'intérieur de l'église abbatiale, de la sacristie et du grand réfectoire, excluant les intérieurs de tous les autres bâtiments;

QUE ce geste repose sur les motifs suivants :

L'abbaye Notre-Dame-du-Lac-à-Oka présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. Elle est associée à une communauté de moines de l'ordre des Cisterciens de la Stricte Observance. Cette communauté est issue d'un mouvement de réforme visant à revenir à l'idéal bénédictin organisé autour du travail manuel et de la prière. Ces moines sont aussi dits « trappistes » en référence au monastère de La Trappe, en France, où l'ordre des Cisterciens a été réformé au XVII<sup>e</sup> siècle. Le 3 mai 1881, la congrégation de Saint-Sulpice cède un vaste terrain de l'ancienne seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes aux moines trappistes de l'abbaye française de Notre-Dame de Bellefontaine. Les deux premières ailes du monastère actuel sont bâties de 1889 à 1891, et la troisième en 1892, année où la Trappe d'Oka devient une abbaye autonome. L'église est érigée de 1895 à 1897 grâce à une donation importante de René Rousseau, prêtre sulpicien. Une cinquième aile abrite l'hôtellerie. L'abbaye est détruite par les flammes en juillet 1902, puis à nouveau en décembre 1916. Les murs de pierre sont récupérés dans les travaux de reconstruction dirigés par l'architecte Joseph-Henri Caron. En 2009, la communauté quitte l'abbaye d'Oka. L'abbaye Notre-Dame-du-Lac témoigne donc de la présence pendant plus d'un siècle à Oka de la première communauté de trappistes au Québec;

L'abbaye présente aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. L'ensemble monastique constitue un exemple particulièrement achevé de l'architecture cistercienne traditionnelle. La règle de saint Benoît énumère un certain nombre de caractéristiques de l'abbaye type. Celle-ci est généralement aménagée autour du préau et du cloître qui l'encadre, ce dernier assurant une voie de communication

- 2 -

pratique entre les différentes ailes du monastère. L'église abbatiale forme traditionnellement un des côtés de ce carré. L'aile des religieux de chœur est disposée perpendiculairement à l'église, à la hauteur du transept ou du chœur, tandis que l'aile des frères convers est aménagée perpendiculairement à l'extrémité de la nef, de façon à ce qu'ils ne croisent jamais les religieux de chœur. La quatrième aile fermant le tout, parallèlement à l'église, renferme généralement les réfectoires séparés par la cuisine. Ce plan est repris presque intégralement dans la partie originale de l'abbaye Notre-Dame-du-Lac. L'aile de l'hôtellerie s'y ajoute, du côté est de l'église. La sacristie fait également saillie du côté est de l'église. Les ailes plus récentes aussi se projettent vers l'extérieur. Par exemple, la bibliothèque de l'abbaye, bâtie en 1929 et en 1935, se trouve dans une aile autonome, afin de limiter le plus possible les risques d'incendie. Une aile est construite en 1947 et 1948 pour accueillir des salles de classe et le noviciat. L'aile du grand réfectoire est pour sa part érigée en 1936, dans le prolongement de la façade vers l'est. Bien que les différentes ailes aient été construites sur une longue période, le tout produit un ensemble d'une grande unité formelle. L'architecture de l'abbaye se caractérise aussi par son aspect sobre et dépouillé, conformément aux principes de l'architecture cistercienne. L'église abbatiale est la composante au décor le plus soigné, mais elle s'inscrit néanmoins dans cette recherche de simplicité. L'utilisation du bois pour la partie basse des murs et pour les stalles contraste avec le reste du décor entièrement blanc des murs et de la voûte. Le grand réfectoire se démarque aussi par son décor sobre et soigné, constitué principalement des murs en pierre de taille et du plafond à caissons en bois, de même que du décor peint sur celui-ci par Guido Nincheri, qui a également réalisé les vitraux ornant les hautes fenêtres cintrées percées sur trois côtés.

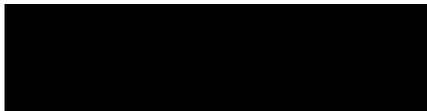
La ministre de la Culture et des Communications donne également avis :

QUE ce classement prend effet à compter du 9 août 2019, date où l'avis d'intention de procéder au classement du bien a été transmis;

QUE ce bien sera inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec;

Fait à Québec, ce 9 juillet 2020

La ministre,



**NATHALIE ROY**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS DE CLASSEMENT  
D'UN BIEN PATRIMONIAL**

**ROTONDE DE L'ABBAYE-NOTRE-DAME-DU-LAC-À-OKA  
(OKA)**

La ministre de la Culture et des Communications, M<sup>ME</sup> NATHALIE ROY, donne avis :

QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le patrimoine culturel*, elle classe ce bien comme immeuble patrimonial :

La rotonde de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka, aussi connue sous le nom d'amphithéâtre, située au 1600, chemin d'Oka, dans la municipalité d'Oka, sur le terrain connu et désigné comme étant le lot SIX MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE CENT ONZE (6 125 111) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, incluant l'extérieur et l'intérieur du bâtiment;

QUE ce geste repose sur les motifs suivants :

La rotonde de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. Elle est associée à une communauté de moines de l'ordre des Cisterciens de la Stricte Observance. Cette communauté est issue d'un mouvement de réforme visant à revenir à l'idéal bénédictin organisé autour du travail manuel et de la prière. Ces moines sont aussi dits « trappistes » en référence au monastère de La Trappe, en France, où l'ordre des Cisterciens a été réformé au XVII<sup>e</sup> siècle. Le 3 mai 1881, la congrégation de Saint-Sulpice cède un vaste terrain de l'ancienne seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes aux moines trappistes de l'abbaye française de Notre-Dame de Bellefontaine qui acceptent l'offre, notamment en raison des relations tendues entre l'État français et l'Église qui poussent un grand nombre de communautés religieuses à s'établir au Québec. Les moines logent d'abord dans la maison du meunier s'élevant sur le site depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, en attendant de pouvoir occuper leur monastère à partir de novembre 1881. Ce premier monastère était implanté sur le site de l'ancien institut agricole, au sommet de la colline. Dès 1882, la communauté fait construire une scierie qui forme avec le moulin à farine de 1795, aujourd'hui disparu, le premier noyau du complexe agricole qui sera établi au fil des ans sur le site et dont subsistent aujourd'hui plusieurs bâtiments. Le monastère est érigé en prieuré en 1887, et la communauté sans cesse grandissante nécessite la construction d'un nouveau monastère, cette fois implanté dans la vallée. L'école d'agriculture, aménagée dans l'ancien monastère,

- 2 -

ouvre ses portes en 1893. La rotonde a pour sa part vraisemblablement été érigée au début du XX<sup>e</sup> siècle pour servir de salle de cours à l'école d'agriculture. L'aménagement reprenait les grandes lignes des amphithéâtres de médecine, notamment dans la disposition concentrique des rangées de gradins autour de l'emplacement central où le professeur pouvait faire des démonstrations avec des animaux. Les fenêtres percées dans la partie supérieure des murs assuraient le bon éclairage de l'amphithéâtre. En 2009, la communauté quitte l'abbaye d'Oka pour s'installer dans l'abbaye Val-Notre-Dame, nouvellement érigée à Saint-Jean-de-Matha. La rotonde témoigne de la présence pendant plus d'un siècle à Oka de la première communauté de trappistes au Québec et rappelle le rôle joué par celle-ci dans l'histoire de l'agriculture dans la région et au Québec;

La rotonde de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka présente aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Il s'agit d'un des rares bâtiments octogonaux s'élevant sur le territoire québécois et il constitue une combinaison unique des typologies de la grange polygonale, pour l'enveloppe, et de l'amphithéâtre de médecine, pour l'aménagement intérieur. L'immeuble conserve sa plateforme centrale octogonale en planches, son plafond en planches de bois disposées horizontalement et le dallage de pierre du plancher. La rotonde présente en outre la même maçonnerie grasse que les ailes anciennes de l'abbaye, s'harmonisant ainsi aux autres bâtiments du site.

La ministre de la Culture et des Communications donne également avis :

QUE ce classement prend effet à compter du 9 août 2019, date où l'avis d'intention de procéder au classement du bien a été transmis;

QUE ce bien sera inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec;

Fait à Québec, ce 9 juillet 2020

La ministre,



**NATHALIE ROY**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS DE CLASSEMENT  
D'UN BIEN PATRIMONIAL**

**SITE PATRIMONIAL DE  
L'ABBAYE-NOTRE-DAME-DU-LAC-À-OKA  
(OKA)**

La ministre de la Culture et des Communications, M<sup>ME</sup> NATHALIE ROY, donne avis :

QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le patrimoine culturel*, elle classe ce bien comme site patrimonial :

Le site patrimonial de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka, sis dans la municipalité d'Oka, comprenant les terrains connus et désignés comme étant le lot CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE (5 699 804), la partie de lot CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (5 699 818 partie), le lot SIX MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE CENT DIX (6 125 110), le lot SIX MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE CENT ONZE (6 125 111), le lot SIX MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE CENT DOUZE (6 125 112) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, incluant les bâtiments, les dépendances et les aménagements paysagers;

La partie de lot CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (5 699 818 partie) peut être plus précisément décrite comme suit :

Bornée vers le nord-ouest et vers l'ouest par le chemin d'Oka, étant le lot 5 701 300, vers l'est et vers le nord-est par le lot 6 125 112, propriété de Productions Vegkiss Oka inc., vers le sud par une partie du lot 5 699 818, propriété de Vegkiss Oka inc., vers le sud-ouest par le lot 5 699 804, propriété de la Commission scolaire de la Seigneurie des Mille-Îles;

Mesurant deux cent vingt-cinq mètres et un centième (225,01 m, soit 738.2 pi) le long d'une courbe ayant un rayon de deux cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-dix centièmes (293,90 m, soit 964.2 pi) dans sa ligne nord-ouest, douze mètres et cinquante-trois centièmes (12,53 m, soit 41.1 pi) dans sa ligne ouest, soixante-six mètres et cinquante et un centièmes (66,51 m, soit 218.2 pi) dans sa ligne est, quatre cent neuf mètres et vingt-quatre centièmes (409,24 m, soit 1 342.6 pi) dans sa ligne nord-est, cent quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (187,99 m, soit 616.8 pi) dans sa ligne sud, trois cent trente mètres et quarante-trois

- 2 -

centièmes (330,43 m, soit 1 084.1 pi) dans sa ligne sud-ouest;

Contenant en superficie soixante-quatre mille huit cent vingt-six mètres carrés et un dixième (64 826,1 m<sup>2</sup>, soit 697 782 pi<sup>2</sup>);

Préparé à Lachute, le 23 mai 2019, par Pierre Bélanger, arpenteur-géomètre, et conservé sous le numéro de minute 18 810, dossier 10 574.

QUE ce geste repose sur les motifs suivants :

Le site patrimonial de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. L'abbaye est associée à une communauté de moines de l'ordre des Cisterciens de la Stricte Observance. Cette communauté est issue d'un mouvement de réforme visant à revenir à l'idéal bénédictin organisé autour du travail manuel et de la prière. Le 3 mai 1881, la congrégation de Saint-Sulpice cède un vaste terrain de l'ancienne seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes aux moines trappistes de l'abbaye française de Notre-Dame de Bellefontaine. Les moines logent d'abord dans la maison du meunier s'élevant sur le site depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle. Dès 1882, la communauté fait construire une scierie. Les deux premières ailes du monastère sont bâties de 1889 à 1891, et la troisième en 1892, année où la Trappe d'Oka devient une abbaye autonome. L'église est érigée de 1895 à 1897. Une cinquième aile abrite l'hôtellerie. L'école d'agriculture, aménagée dans l'ancien monastère, ouvre ses portes en 1893. L'abbaye est détruite par les flammes en 1902, puis à nouveau en 1916. Les murs de pierre sont récupérés dans les travaux de reconstruction dirigés par l'architecte Joseph-Henri Caron (1878-1954). En 2009, la communauté quitte l'abbaye d'Oka pour s'installer à Saint-Jean-de-Matha. Le site patrimonial témoigne donc de la présence pendant plus d'un siècle à Oka de la première communauté de trappistes au Québec et rappelle le rôle joué par celle-ci dans l'histoire de l'agriculture dans la région et au Québec;

Le site patrimonial présente aussi un intérêt pour sa valeur architecturale. L'ensemble monastique constitue un exemple particulièrement achevé de l'architecture cistercienne traditionnelle. La règle de saint Benoît énumère un certain nombre de caractéristiques de l'abbaye type. Celle-ci est généralement aménagée autour du préau et du cloître qui l'encadre, ce dernier assurant une voie de communication pratique entre les différentes ailes du monastère. L'église abbatiale forme traditionnellement un des côtés de ce carré. L'aile des religieux de chœur est disposée perpendiculairement à l'église, à la hauteur du transept ou du chœur, tandis que l'aile des frères convers est aménagée perpendiculairement à l'extrémité de la nef, de façon à ce qu'ils ne croisent jamais les religieux de chœur. Une quatrième aile ferme le tout, parallèlement à l'église. Ce plan est repris presque intégralement dans la partie originale de l'abbaye Notre-Dame-du-

- 3 -

Lac. Les ailes plus récentes se projettent vers l'extérieur. Bien que les différentes ailes aient été construites sur une longue période, le tout produit un ensemble d'une grande unité formelle. L'architecture de l'abbaye Notre-Dame-du-Lac se caractérise aussi par son aspect sobre et dépouillé, conformément aux principes de l'architecture cistercienne. Par ailleurs, le site compte plusieurs autres bâtiments d'importance, dont l'ancien institut agricole, érigé en 1930 selon les plans de Joseph-Henri Caron. La rotonde est l'un des rares bâtiments octogonaux s'élevant sur le territoire québécois. La maison du meunier, pour sa part, est caractéristique de l'architecture résidentielle vernaculaire québécoise du début du XIX<sup>e</sup> siècle;

Le site patrimonial présente également un intérêt pour sa valeur paysagère. L'implantation du monastère rappelle la tradition cistercienne de choisir un site en milieu rural, à proximité de terres fertiles, permettant ainsi aux moines de vivre du travail manuel et en autarcie. L'implantation près d'un cours d'eau et dans un vallon plutôt que sur une colline est aussi typique des abbayes cisterciennes. Le site comporte des zones boisées, des vergers, des champs cultivés et des bâtiments agricoles témoignant de la vocation d'origine du lieu. En outre, l'ancien institut agricole, placé plus haut sur la colline et couronné d'un clocher, constitue un point de repère.

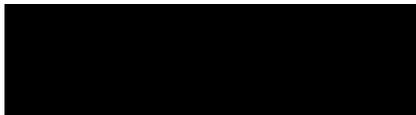
La ministre de la Culture et des Communications donne également avis :

QUE ce classement prend effet à compter du 9 août 2019, date où l'avis d'intention de procéder au classement du bien a été transmis;

QUE ce bien sera inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec;

Fait à Québec, ce 9 juillet 2020

La ministre,



**NATHALIE ROY**

Québec, le 24 mars 2023

Municipalité d'Oka  
Madame Samira Chabouni, greffière-trésorière  
183, rue des Anges  
Oka (Québec) J0N 1E0

Madame la Greffière-trésorière,

Je vous communique les avis de catégorisation que vous transmet le ministre de la Culture et des Communications pour les immeubles patrimoniaux classés et sites patrimoniaux classés situés sur le territoire de votre municipalité, conformément à l'article 130 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, chapitre 10), qui a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 1<sup>er</sup> avril 2021. Les avis de catégorisation figurent également sur la liste ci-jointe.

Je souhaite également vous informer que ces avis ont été transmis aux propriétaires de ces biens patrimoniaux, ainsi qu'à votre MRC. Le Ministère souhaite appuyer le propriétaire dans le rôle essentiel qu'il joue dans la préservation et la transmission du patrimoine, notamment en lui communiquant de manière transparente les valeurs patrimoniales qui justifient la protection de son bien et ses attentes dans le contexte des demandes d'autorisation de travaux.

Si vous désirez obtenir des informations supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Dimitri Latulippe, de la Direction de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, à cette adresse : [dimitri.latulippe@mcc.gouv.qc.ca](mailto:dimitri.latulippe@mcc.gouv.qc.ca). Je vous invite aussi à consulter la page *Patrimoine culturel et archéologie* du site Web du ministère de la Culture et des Communications au [quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie](http://quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie).

Je vous prie d'agréer, Madame la Greffière-trésorière, mes salutations distinguées.

Le directeur,



Bruno Boisvert

p. j. Avis de catégorisation (4)  
Liste

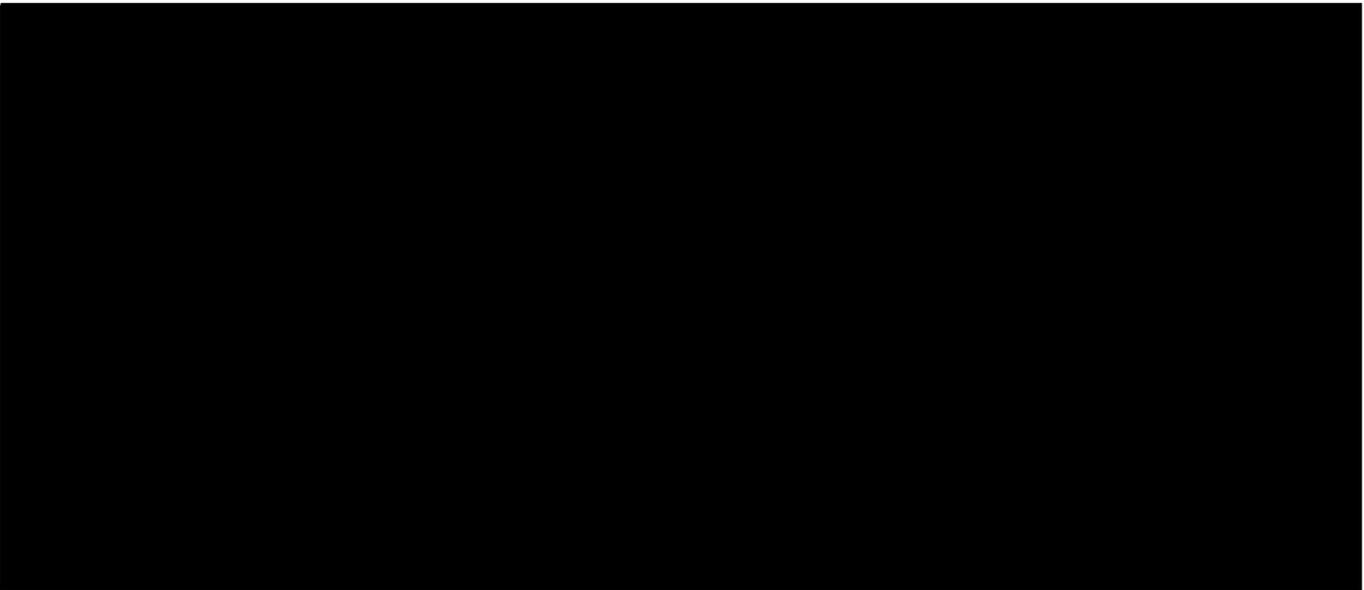
c. c. M. Dimitri Latulippe, Direction de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

## Municipalité d'Oka

Liste des immeubles patrimoniaux classés et sites patrimoniaux classés

<b>Dossier</b>	<b>Nom du bien</b>	<b>Région</b>	<b>Municipalité</b>
164877	Abbaye Notre-Dame-du-Lac-à-Oka	15_Laurentides	Oka
93537	Calvaire d'Oka	15_Laurentides	Oka
97619	Site patrimonial de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka	15_Laurentides	Oka
215203	Rotonde de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka	15_Laurentides	Oka

RE: plan site patrimonial abbaye Oka



De : Isabelle.Huppe@mcc.gouv.qc.ca [<mailto:Isabelle.Huppe@mcc.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 6 septembre 2019 10:16

À : [REDACTED]

Objet : plan site patrimonial abbaye Oka

- Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Bonjour [REDACTED]

Comme demandé, vous trouverez ci-joint le plan des limites du site patrimonial de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka.

Une fois que vous l'aurez consulté, nous pourrions organiser une rencontre, si vous le souhaitez, pour que nous puissions vous renseigner sur les modalités de demande de permis au ministère de la Culture et des Communications ainsi que tous les autres éléments à prendre en considération dans ce dossier.

Je demeure disponible pour toutes questions.

Cordialement,

Isabelle Huppé  
Conseillère en développement culturel

Direction de Laval, de Lanaudière et des Laurentides  
Ministère de la Culture et des Communications  
300, rue Sicard, bureau 200  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Téléphone : 450 430-3737, poste 2607  
Courriel : [isabelle.huppe@mcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.huppe@mcc.gouv.qc.ca)  
Site Web : [www.mcc.gouv.qc.ca](http://www.mcc.gouv.qc.ca)

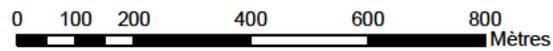
De : Isabelle Huppe/LLL/MTL/MCC  
(Voir fichier joint : LimitesSP-Ortho.pdf)



 Limites du site patrimonial de l'Abbaye-Notre-Dame-du-Lac-à-Oka

 Limites des lots cadastraux

**Topographie**  
 Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics,  
 CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping,  
 Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community



**Réalisation**  
 Direction générale du patrimoine  
 Ministère de la Culture et des Communications  
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale  
 © Gouvernement du Québec  
 Août 2019